

Nantes, le 31 janvier 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-005484

ATOUT DIAG  
34, rue Jules Verne  
44700 ORVAULT

- Objet :** Inspection de la radioprotection du 21/01/2011  
Installation : ATOUT DIAG  
Nature de l'inspection : appareil de détection de plomb dans les peintures  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1017*
- Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans le cadre de votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive pour la détection du plomb dans les peintures.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 21 janvier 2011 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont bien respectées, notamment en ce qui concerne la réalisation du contrôle des sources et installations avant première utilisation, la mise en œuvre d'un protocole de contrôle interne des appareils.

## **A - Demandes d'actions correctives**

Néant

## **B – Compléments d'information**

Néant

## **C – Observations**

### **C.1. Formation des travailleurs à la radioprotection**

L'article L.1333-8 du code de la santé prévoit que la personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants rendues nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru.

Les inspecteurs ont noté votre intention de renouveler régulièrement la formation et/ou l'information du personnel et d'en conserver les justificatifs.

### **C.2. Signalisation**

Il est souhaitable de signaler que les malles de transport protègent un appareil contenant une source radioactive par l'affichage d'un trisecteur de la couleur noire sur fond jaune.

### **C.3. Protection incendie**

Pour être efficace l'extincteur doit être placé dans un endroit accessible à l'extérieur du local de stockage de la source qu'il est destiné à défendre.

### **C.4. Transports et chantiers**

Un système d'arrimage de la mallette de transport de l'appareil doit être mis en place dans chacun de vos véhicules.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT